

Ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)

Modification du ... 2008 (Projet du 5 février 2008)

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 1

¹ Les installations de télécommunication doivent satisfaire aux exigences essentielles suivantes:

- a. la protection de la santé et la sécurité de l'utilisateur et de toute autre personne, y compris les exigences de sécurité, figurant à l'art. 2 et à l'annexe 1 de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension², mais sans limite de tension;
- b. les exigences en matière de protection, en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique, figurant à l'art. 5 et à l'annexe 1 de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE³.

Art. 16, phrase introductive

Ne sont pas soumises à l'évaluation de la conformité:

...

¹ RS 784.101.2

² JO L 374/10 du 27 décembre 2006. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de l'énergie, Monbijoustrasse 74, 3003 Berne.

³ JO n° L390/24 du 31 décembre 2004. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

Art. 17, al. 3

Abrogé

Art. 19 Offre d'installations de radiocommunication dont l'exploitation est interdite (nouveau)

Toute personne qui offre une installation de radiocommunication qui ne peut pas être exploitée en Suisse doit clairement l'indiquer, sauf si le destinataire de l'offre a un accès physique et immédiat à l'installation.

Art. 20a Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées

Lors de modifications substantielles des normes ou prescriptions techniques applicables, l'office édicte si nécessaire des prescriptions techniques et administratives concernant les installations de télécommunication usagées mises en place et exploitées.

Art. 21, al. 1, let. e et al. 4^{bis} (nouveau)

¹ Toute installation de télécommunication qui est offerte, mise sur le marché, mise en place ou exploitée doit porter les indications suivantes, apposées de façon durable et facilement lisible:

e. la marque de conformité.

^{4bis} L'Office peut reconnaître une marque de conformité étrangère. Cette marque remplace la marque de conformité visée à l'al. 1, let. e.

Art. 26, al. 7 (nouveau)

⁷ Les installations de télécommunication qui ne portent pas la marque de conformité (art. 21, al. 1, let. e) peuvent encore être offertes et mises sur le marché jusqu'au 30 avril 2009.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2008.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova